



Procès-verbal

du Conseil Municipal

Séance du mardi 10 décembre 2024

MAIRIE DE LUCCIANA

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Lucciana, dûment convoqué **en deuxième convocation**, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Joseph GALLETTI, Maire. **Cette séance fait suite à l'absence de quorum constatée lors de la première convocation du 3 décembre 2024.**

Président : M. GALLETTI

Secrétaire de séance : M. GAMBOTTI

Assiste également : M. GUAGNINI, Directeur de l'Administration générale.

Membres présents :

GALLETTI Joseph, BRUSCHINI Vincent,
GIUDICELLI Isabelle, ALBERTINI Paule,
MONTI François, ALBERTINI Josepha,

MARCELLI Charles-Felix,
GAMBOTTI Bruno, SOLET Anne-
Marie, ANTOLINI Ghjuvan-Filippu,

ACQUATELLA Stefanie.

Membres absents :

NOVELLA Dominique, ACHILLI Suzanne,
CAPOROSSI Laurent, LORENZI Bernadette,
FROMBOLACCI Antoine, MORDICONI Marie-
Eugénie, GARIBALDI Denise, SANTINI Pierre-

Joseph, VINCI Elise, SAVELLI Jeanne-Baptiste,
VALLICIONI Jacques, ZAMBONI Jean-Baptiste,
DUCROS Louis-André, PASQUINI Maud,
LORENZI Lesia.

Pouvoirs :

NICOLAI Louise donne procuration à BRUSCHINI
Vincent, VALDRIGHI Hervé donne procuration à
GALLETTI Joseph, GOUIN-POMONTI Aurélie donne
procuration à MONTI François

Délibération n° 2024-10-09-44 : Décision budgétaire modificative

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2311-1 et L.2342-2,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57,
- VU la délibération n°2024-05 du 9 avril 2024 portant adoption du Budget Primitif de l'exercice 2024,
- VU le délibéré du Tribunal Administratif n°2100457 rendu à l'audience du 11 avril 2024, confirmé par la décision du 26 avril 2024, accordant à la commune une indemnité de 350 000 € à verser par l'État en raison de l'insuffisance d'assujettissement de la SAS EDF aux impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER),
- VU la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires en conséquence,

CONSIDÉRANT QUE :

1. Le jugement entraîne une augmentation des recettes au chapitre 74, article 748315, pour un montant de 350 000 €,
2. Les dépenses correspondantes doivent être réparties comme suit au chapitre 011 :
 - Article 60623 / Fonction 281 : 100 000 €
 - Article 61351 / Fonction 510 : 20 000 €
 - Article 615231 / Fonction 322 : 40 000 €
 - Article 61558 / Fonction 212 : 40 000 €
 - Article 6168 / Fonction 020 : 100 000 €
 - Article 6188 / Fonction 01 : 50 000 €

Tableau récapitulatif des recettes et dépenses :

Recettes / Dépenses	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Recette	74	748315	01	350 000 €
TOTAL RECETTES				350 000 €
Dépense	011	60623	281	100 000 €
	011	61351	510	20 000 €
	011	615231	322	40 000 €
	011	61558	212	40 000 €
	011	6168	020	100 000 €
	011	6188	01	50 000 €
TOTAL DÉPENSES				350 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **ADOPTE** la décision modificative budgétaire pour l'exercice 2024 comme présenté ci-dessus,
2. **MANDATE** le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette décision modificative budgétaire.

Résultat du vote :

à l'unanimité

Délibération n° 2024-10-09-45 : Admission en Non-valeur

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

La Trésorerie de Borgo a fait parvenir un dossier d'effacement de dettes pour un contribuable. Ce contribuable avait, au profit de la Commune, une dette correspondant à des frais de cantine d'un montant de cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-trois centimes 198.63 €.

Suite aux recommandations de la Direction Départementale des Finances Publiques de Haute Corse, la commune se trouve dans l'obligation d'effacer la dette.

Une décision d'effacement de dette doit être prononcée par l'assemblée délibérante pour motif de surendettement.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le maire à prononcer l'effacement de la dette.

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au compte 6542 « effacement de dette » du budget 2024.

Résultat du vote :

à l'unanimité

Délibération n° 2024-10-09-46 : Approbation des conventions d'accompagnement à la fiscalité locale

Le Conseil Municipal de Lucciana,

Vu les articles L.2121-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences des conseils municipaux,

Vu les conventions d'accompagnement à la fiscalité locale proposées par Ecofinance Collectivités pour :

1. L'optimisation des bases fiscales des locaux d'habitation (catégories insalubres, sans chauffage et piscines omises) (Conventions 1 et 2)
2. L'optimisation des bases fiscales des locaux économiques (Convention 3) ;
3. La modulation des bases minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) (Convention 4),

Considérant les objectifs poursuivis par ces conventions, à savoir :

- L'amélioration de l'équité fiscale sur le territoire communal ;
- L'optimisation des ressources fiscales pour la commune ;

Considérant les termes des conventions qui prévoient un accompagnement technique et opérationnel par Ecofinance Collectivités, incluant analyses, simulations, signalements et suivi des optimisations réalisées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **Approuve** les termes des conventions susmentionnées et autorise leur signature par Monsieur le Maire ;
2. **Mandate** Monsieur le Maire pour désigner un interlocuteur administratif en charge de la coordination de ces missions ;
3. **Autorise** la dépense correspondante selon les modalités définies dans les conventions, incluant des rémunérations forfaitaires et proportionnelles aux gains réalisés, dans la limite des budgets disponibles ;
4. **Charge** le comité de pilotage, composé d'élus et de représentants des services administratifs, du suivi des travaux menés dans le cadre de ces conventions.

Résultat du vote :

à l'unanimité

Délibération n° 2024-10-09-47 : Régime de maintien des primes et indemnités des agents

Le Conseil Municipal de Lucciana, réuni en séance ordinaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.714-1 et L.714-4 à L.714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 novembre 2024,

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État,

Considérant que les employeurs territoriaux sont tenus d'appliquer les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences dès lors qu'un texte le prévoit ; qu'il en va notamment ainsi pour les congés de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour lesquels l'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique impose que les primes soient maintenues dans les mêmes proportions que le traitement,

Considérant qu'en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absence ; et que dans ce cas, compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Les modalités de maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) durant certaines situations de congés sont fixées comme suit :

1. Congé de longue maladie et congé de grave maladie

- Maintien à hauteur de :
 - 33 % la première année,
 - 60 % les deuxième et troisième années.

(Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.)

2. Congé de longue durée

- Suspension.

(Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10/12/2024.

Résultat du vote :

à l'unanimité

Délibération n° 2024-10-09-48 : Recrutement d'agents recenseurs

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- **Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- **Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Depuis 2004, les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées exhaustivement sur un cycle de cinq ans. **La commune de Lucciana**, ayant réalisé cette opération en 2004, 2009, 2014 et 2019, doit à nouveau effectuer ce recensement en **2025**, et ce **de mi-janvier à mi-février**.

Ces statistiques de population sont particulièrement nécessaires et importantes pour la gestion communale et la programmation des finances locales des années à venir.

Les enquêtes de recensement sont réalisées par des agents recenseurs sous la responsabilité de la commune.

Pour le recrutement des vacataires, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Un recrutement pour l'exécution d'un acte déterminé ;
- Un recrutement discontinu dans le temps répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public ;
- Une rémunération attachée à cet acte.

Considérant qu'en raison du recensement de la population, il est nécessaire de recruter **17 agents recenseurs**, lesquels seront engagés pour les seuls besoins et la durée de l'enquête et rémunérés à l'acte,

Il est précisé que :

- La mission de ces agents durera **6 à 7 semaines** ;
- La rémunération sera comprise entre **1 500 € et 1 800 € nets** par agent pour l'ensemble de l'opération, en fonction du nombre de personnes à recenser dans le ou les secteurs attribués.

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Maire à recruter les agents nécessaires à la réalisation du recensement de la population.

- **DIT** que la rémunération de chaque agent sera comprise entre 1500 et 1800€ nets pour cette opération et tiendra compte du nombre de personnes à recenser et des distances à parcourir pour recenser le ou les secteurs affectés.

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité aux article et chapitre prévus à cet effet.

Résultat du vote :

à l'unanimité

Délibération n° 2024-10-09-49 : Approbation de la convention relative à la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux, modifié par le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant la période de préparation au reclassement (PPR),

VU l'avis du Conseil Médical en formation restreinte en date du 8 octobre 2024 déclarant l'inaptitude de l'agent à occuper les fonctions correspondant aux emplois de son grade et préconisant un reclassement,

VU la nécessité de mettre en œuvre une convention définissant les modalités de cette période de préparation au reclassement,

CONSIDÉRANT QUE cette convention a pour objet de préparer l'agent à occuper un nouvel emploi compatible avec son état de santé, dans le cadre des obligations légales de l'employeur public,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **APPROUVE** la convention relative à la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement pour l'agent, annexée à la présente délibération.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire de Lucciana à signer ladite convention avec l'agent et, le cas échéant, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Corse et/ou un employeur d'accueil, ainsi qu'à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de cette convention.
3. **DIT** que les crédits nécessaires à la prise en charge financière de la période de préparation au reclassement seront inscrits au budget communal.

Résultat du vote :

à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire présente les questions orales transmises par le groupe de l'opposition « Pè Lucciana, pè a Corsica »

Question 1

- Déposée par le groupe Pè Lucciana, per a Corsica

- **Objet : Commission**

Nous nous félicitons que certaines commissions se réunissent depuis quelques temps, après que nous l'ayons demandé régulièrement. Nous pensons que cela ne peut être que bénéfique pour le fonctionnement de la mairie.

Toutefois, nous regrettons que la fréquence des réunions ne soit pas plus importante et surtout nous sommes très surpris des horaires fixés pour certaines commissions, en semaine, en début d'après-midi, ce qui ne permet pas aux élus de notre groupe d'y participer.

Nous avons remarqué notamment que la Commission concernant l'urbanisme se réunit systématiquement à des horaires excluant de facto tous les élus qui ont un travail régulier. Nous n'osons pas imaginer que cela puisse être fait volontairement et nous sommes certains qu'il s'agit d'un hasard.

En conséquence, nous demandons que les commissions, lorsqu'elles se réunissent, le fassent à des horaires permettant aux personnes qui travaillent, de venir assister aux réunions et participer aux débats.

Réponse :

Concernant vos observations sur les horaires des réunions, nous comprenons les contraintes que cela peut occasionner pour certains élus ayant des engagements professionnels. Ces horaires sont souvent fixés en fonction des disponibilités des membres participants, des services concernés et, lorsqu'elles accueillent des services extérieurs, en tenant compte des contraintes spécifiques de ces derniers.

Néanmoins, nous allons examiner les possibilités d'aménager les horaires des commissions, dans la mesure du possible, afin de favoriser une participation plus large et inclusive.

Question 2

- Déposée par le groupe Pè Lucciana, per a Corsica

- **Objet : langue corse**

Notre conseil municipal a, à de nombreuses occasions, prouvé son attachement à la langue corse, y compris dans ses délibérations.

Notre langue vient d'être particulièrement malmenée par la Cour administrative d'appel de Marseille qui a estimé que « l'emploi de la langue corse dans l'hémicycle territorial est contraire à la Constitution ».

Dans la première moitié du XXe siècle, il y avait marqué sur le fronton de nos écoles qu'il était interdit de cracher par terre et de parler corse. Nous pensions cette époque révolue, mais non, nous en sommes encore à devoir défendre notre langue.

La Cour d'appel de Marseille vient tout simplement d'interdire l'usage de notre langue. Notre jeunesse est en pleine mobilisation contre cette insulte faite à notre culture et à notre identité. Nous proposons de rédiger, tous ensemble, une motion de soutien à notre jeunesse qui se bat pour défendre la langue corse et pour affirmer qu'aucune loi ni aucune cour d'appel n'a le droit de censurer notre langue.

Réponse :

Nous restons toujours dans le même débat de fond. Si nous souhaitons avoir un véritable impact, il faudrait proposer une motion lors de la prochaine assemblée de l'Association des maires de Corse, qu'elle émane d'un particulier ou d'une association. Vous serez informé de la date de cette prochaine assemblée.

Question 3

- Déposée par le groupe Pè Lucciana, per a Corsica

- Objet : décorations de Noël

La Corse est une terre de christianisme depuis certainement le IV^e siècle de notre ère, et selon les recherches de madame Mazel Moracchini, ce sont les Romains qui ont christianisé notre île. Ce christianisme est profondément ancré dans notre histoire et dans notre culture.

Nous refusons aujourd'hui de le voir disparaître au profit d'une laïcité à la française qui n'a pas sa place sur notre terre.

En conséquence, le groupe Per Lucciana se félicite que cette année, comme cela a toujours été le cas, nous avons notre crèche de Noël, dans les décorations des ronds-points et à la mairie.

Nous souhaiterions également que la mention BON NATALE puisse apparaître et non pas la mention, aujourd'hui très répandue, de BONE FESTE ou BONNES FETES DE FIN D'ANNEE qui a été mise en place pour occulter toute référence au christianisme.

Réponse :

Nous en prenons bonne note et veillerons à y réfléchir pour l'année prochaine afin de mieux répondre à vos attentes.

Suivi des questions en attente

1. Concours de langue corse.

Réponse en Février 2024 : D'accord sur le principe, cependant, il convient de noter que des classes bilingues sont déjà en place à l'école de Crucetta. Nous prévoyons de contacter les directions des écoles pour recueillir leurs avis à ce sujet.

Toujours pas de réponse pour l'instant !

2. Panneaux en langue corse à toutes les entrées de la commune.

Réponse en juin 2024 : Pour rappel, des totems ont été installés à chaque entrée de la ville.

Réponse : Nous installerons des panneaux prochainement.

Aménagements piétons axe aéroport Crucetta (juillet 2023)

Réponse : Je vous rappelle que la commune a procédé à l'installation de l'éclairage. Pour le reste, je tiens à préciser que la route appartient à la CTC, et c'est à elle de réaliser les aménagements nécessaires.

Fin de séance à 19 heures.

Signature:


Bruno Gambotti (Jan 29, 2025 17:49 GMT+1)

Email: bruno.gambotti@wanadoo.fr

Le secrétaire de séance,

Bruno GAMBOTTI

Bruno Gambotti

Le Maire,

Joseph GALLETTI

